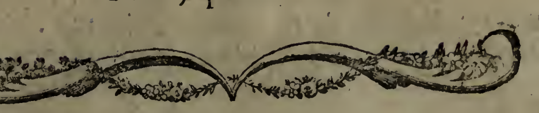
Prix, quatre sols.



ORGANISATION,

DIVISION

ET FIXATION DES SIEGES EPISCOPAUX, &c.

Suivie du Discours de M. Dubois de Crancey, Député à l'Assemblée Nationale.

SUR les appels des comités ecclésiastiques de constitution, il a été décrété que les sieges existans seuls dans les quarante deux départemens du royaume seroient conservés. Ces évêchés sont Vannes, Nantes, Angers, le Mans, Luçon, Agen, Tulle, Limoges, Angoulême, Tarbes, Perpignan, Mende, Lyon, Clermont, Saint Flour, le Puy, Viviers, Belley, Besançon, Strasbourg, Saint-Diez, Langres, Dijon, Saint-Claude, Verdun, Metz, Cambrai, Rouen, Séez, Evreux, Amiens, Paris, Chartres, Orléans, Troyes, Nancy, Bourges, Blois, Tours, Poitiers, Moulins & Nevers.

On a proposé ensuite de décréter quels évêchés seront conservés dans les départemens où il en existe plusieurs. On a décrété que le lieu de l'évêché du département de l'orme inférieure, sera Bayeux; celui de la manche, Coutance; de l'oise, Beauvais; du pas de Calais, Saint-Omer; de la

marne, Reims; de la meurtre, Nancy; des Ardennes, Sédan; de l'aifne, Soiffons; du haut-rhin, Colmar; de la haute faône, Vézoul; d'yle & vilaine, Rennes; des côtes du nord, Saint-Brieu; du finiftere, Quimper; de la mayenne, Laval; de la feine & loire, Verfailles; de l'yonne, Sens; de la crufe, gueret; de la gironde, Bordeaux; de la charante inférieure, Saintes; des landes, Dax; de la dordogne, Périgueux; des deux fevres, fainr-Maixant; de la haute garonne, Touloufe; du gers, Auch; des baffes-pyrenées, Oleron; de l'arriege, Pamiers; l'aude, Narbonne; de l'aveyron, Rhodès; dulot, cahors; dutarn, Albi; des bouches du rhône, aix, de l'ifle-de-corfe, Baftia; du var, fréjus; des baffes alpes, Embrun; du gard, Nîmes, de l'héraut, Befiers, de l'izere, Grenoble; de la faône & loire, Autun.

Tous les évêchés exiftans dans les quatre-vingt-trois départements, & qui ne font pas nommément compris dans le préfent décret, font & demeureront fupprimés.

L'Abbé Defpilly y propofa pour les évêchés le *minimum* à douze mille livres par an, & le *maximum* à 30 mille livres; il s'éleva des violens murmures, & l'abbé Defpilly fut obligé de foutenir le plan du comité par un difcours en ces termes: tout ce qui eft venu à ma connoiffance m'a appris que les plus fortes attaques contre le plan de votre comité rouleront fur la fixation du *maximum* des évêques; fixation qu'on vous propofera de rejeter, ou que l'on vous préfentera comme trop modique, M. de Caftellane répliqua en ces termes: or, quelle eft donc la loi qui oblige à donner à un évêque plus de trente mille livres de rente? le cœur eft foulevé d'indignation, lorfqu'on penfe qu'au milieu de la détreffe publique, chacun ne calcule que pour foi,

ne penſe qu'à ſoi, ne s'occupe pas de ſavoir ſi le tréſor de la nation pourra ſuffire à toutes ces combinaiſons intéreſſées : n'avez-vous point de honte diſoit un laïque au fils d'un manœuvre dévenu évêque, de vous inſtituer monſeigneur & prince? eſt-ce ainſi qu'en uſoient Barnabé, Philippe & Jude ; va, va, dit le prélat, ſi Barnabé, Philippe & Jude l'avoient pu, ils l'auroient fait, & la preuve en eſt, que leurs ſucceſſeurs l'ont fait, dès qu'ils ont pu.

Le royaume ſera diviſé en dix arrondiſſements métropolitains, dont les ſieges ſeront Rouen, Reims, Beſançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouſe, Aix & Lyon ; ces métropôles auront la dénomination ſuivante ;

Celle de Rouen ſera appellée métropole des côtes de la manche.

Celle de Reims, métropole du nord-eſt.

Celle de Beſançon, métropole de l'eſt.

Celle de Rennes, métropole du nord oueſt.

Celle de Paris, métropole de Paris.

Celle de Bourges, métropole du centre.

Celle Bordeaux, métropole du ſud-oueſt.

Celle de Toulouſe, métropole du ſud.

Celle d'Aix, métropole des côtes de la méditerranée.

Celle de Lyon, métropole du ſud-eſt.

Indépendamment des atteliers déjà ouvers dans Paris, il en ſera ouvert encore dans les environs, ſoit en travaux de terre pour les hommes, ſoit en filature pour les femmes & enfants, où ſeront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, mais Français. 2°. Tous les mendians & gens ſans aveu, étrangers au royaume, non

domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume. 3°. Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, & qui ne voudra point prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passe-port où sera indiqué la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité. 4°. Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides, trouvés mendians dans Paris, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir à différentes distances de la capitale, pour de là, sur les renseignements que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume; s'ils sont étrangers ou s'ils sont du royaume, dans leurs départements respectifs après leur formation, le tout sur des passe-ports qui leur seront donnés; il sera incessamment présenté à l'assemblée un réglement provisoire pour le régime de la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra de leur travail. 5° Il sera en conséquence accordé à chaque département, une somme de trente mille livres, pour être employée aux travaux utiles. 6° La déclaration à laquelle seront soumis les mendians conduits dans ces maisons, sera faite au maire ou tout autre officier municipal, en présence de deux notables. 7° Il sera accordé trois sols par lieue à tout individu porteur d'un passe-port; ce secours sera donné par les municipalités exclusivement de dix en dix lieues. 8° Le passe-port sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, & la somme qui aura été délivrée, y sera relatée. 9°. Tout homme qui, muni de passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, sera arrêté par la garde nationale des

municipalités ou par les cavaliers de la maréchaussée des départements, & conduits au lieu de dépôt le plus prochain, ils en rendront compte sur le champ aux officiers municipaux des lieux où ils seront arrêtés & conduits. 10°. Les municipalités des départements voisins des frontieres, seront tenus de prendre les mesures & les moyens ci-dessus dénoncés, pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers sans aveu qui y seroient introduits ou seroient tentés de s'y introduire. 11°. Les mendians invalides, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains pour y être traités, & ensuite renvoyés après leurs guérisons dans leurs municipalités, munis de passe-ports convenables. 12°. Il sera fourni par le trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux. 13°. Les mendians infirmes, les femmes enceintes, enfants hors d'état de travailler, seront conduits dans ces hôpitaux, & dans ces maisons de secours seront traités, pendant leur séjour, avec tous les soins dus à l'humanité souffrante. 14°. A la tête des passe-ports délivrés, soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret, & le signalement des mendians y sera également inséré avec les armes de France. Qu'a fait l'assemblée? elle a tracé d'une main ferme au milieu des orages les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté. Vous étiez soumis dans les provinces au régime d'une administration inquiétante, vous en êtes affranchis; des ordres arbitraires attentoient à la liberté des citoyens, ils sont anéantis. Enfin les finances demandoient d'immenses réformes, secondées par le ministere qui a ob-

tenu votre confiance ; nous y avons travaillé ſans relâche, & bientôt vous allez en jouir ; voilà notre ouvrage, Français, ou plutôt voilà le vôtre. Il eſt maintenant ſans force contre la conſtitution & la loi, cela eſt vrai, mais en leur faveur il ſera plus puiſſant qu'il ne le fut jamais ; le roi déclare ſolemnellement que regardant M. le marquis de la Fayette comme le plus ſolide appui de la conſtitution naiſſante, convaincu de la pureté de ſes ſentimens, l'expérience n'a fait qu'affermir ſon ſerment de fidélité.

L'on a vu avec plaiſir, à l'auguſte aſſemblée, M. d'Eſtaing, Vice-Amiral de France, paroître comme ſimple député, ſous l'uniforme de la garde nationale de Breſt, dont il eſt général, il eſt en même temps gouverneur de Touraine, &c. étoit chargé d'une commiſſion pour la garde nationale de tours, il portoit une plaque avec ces mots : Vétérans des gardes nationales de Breſt & de Tours. Le Roi lui ayant demandé, pourquoi n'avoit-il pas mis l'uniforme de vice-amiral, M. d'Eſtaing répondit que c'étoit parce que la marine déſiroit mériter l'amitié du peuple ; elle a bien raiſon, répliqua le roi, & je l'en aime encore davantage.

Le départ des Anglois qui ſe trouvoient dans la capitale donne des inquiétudes, & l'on mande de Dieppe que les paquebots ne ſuffiſent pas pour tous les paſſagers.

Discours de M. Dubois de Crancey, député à l'Assemblée Nationale.

J'espere que cette circonstance fera sentir aux bons citoyens jusques à quel point leur séparation compromet la chose publique, aiguise le poignard de la vengeance, & j'espere que le fer des bourreaux ne frappera que des têtes criminelles, & que nous déjouerons cette exécrable manœuvre de traîtres à nos bons concitoyens. Je vous garantis d'abord que ce n'est pas le cœur du roi; il ne veut, il ne desire que le bonheur de son peuple, & moi le premier, je suis prêt à donner ma vie pour lui. Cependant le ministere ne peut ignorer qu'une foule de mauvais français se sont réfugiés en pays étrangers; cherchent à faire verser le sang de nos braves citoyens, mais avec la grace du seigneur, nous remporterons la victoire de tous les dangers, mais l'anarchie que tous les aristocrates de l'Europe trouvent dans leurs sujets des instruments de vengeance, & le soutien de leur exécrable abomination. Eh! que prétendent donc faire ces despotes? quel sera leur manifeste? de quels principes autoriseront-ils la violation de notre triomphe! de quels droits se mêlent-ils donc pour nous couvrir notre liberté? jugez, Messieurs, qui aime le plus son roi, ou les patriotes qui cherchent à rétablir son autorité sur des bases inébranlables; la justice & l'amour des françois, ou de ces furieux conspirateurs qui voudroient s'engloutir sous les débris de leur pays. Est-ce par respect, par amour pour Louis XVI, que ces factieux soulevent les peuples contre les loix sanctionnées par lui! est-ce par respect pour sa couronne & ses droits, qu'ils cherchent à démembrer

176

ſon royaume, & à en faire parler les plus belles provinces ſous des dénominations étrangeres ; mais la france ſera libre ou ne ſera qu'un déſert ; monument éternel de honte & d'infâmie, pour les peuples qui ſurvivront à ſes cendres.

François, je remplis mon devoir en vous annonçant des dangers : ils ſont imminens, & ſi vous ne prenez pas promptement les plus ſages précautions, vos frontieres ſeront au printemps cernées de 40,000 hommes de troupes étrangeres ; des armées nombreuſes ſe porteront à la fois dans vos foyers. Quant à moi, mon bras eſt encore ſolide, ſervira tant que je pourrai, & mon roi & ma patrie, lorſqu'il en ſera temps, je ſaurai rompre tous mes liens ; & s'il me reſte un ami dans le monde, qui ait le courage, ou la foibleſſe de me ſurvivre, je le prie de mettre ſur ma cendre ces mots : « ici repoſe un homme, qui pour être libre, n'a pu que mourir ».

A PARIS, chez BAUDOIN, de l'Imprimerie Nationale, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.